**Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires**

Surveillance de l'apprentissage

Chemin de Grange-Verney 2
CH – 1510 Moudon

# AIDE-MEMOIRE ET DISPOSITIONS CANTONALES VAUDOISES RELATIVES AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE DES METIERS DE L'AGRICULTURE ET DU CHEVAL

## Contrat d'apprentissage

Le contrat d'apprentissage peut être obtenu
- sur demande auprès de la surveillance de l'apprentissage à l'adresse susmentionnée
- sur le site internet www.vd.ch/agriculture

Il doit être complété conformément aux directives pour l'établissement du contrat d'apprentissage des métiers de l'agriculture et du cheval et remis pour approbation à la unité de surveillance de l'apprentissage le **31 juillet au plus tard**. L'apprentissage peut débuter au plus tôt le 1er juillet et au plus tard à la date de la rentrée scolaire (mi-août).

La durée du/des contrats doit représenter une ou des années civiles complètes (ex. 15.07 au 14.07). Si plusieurs contrats sont établis pour la durée de l'apprentissage, chaque entreprise formatrice doit vérifier que les dates des contrats ne se chevauchent pas.

Toute modification relative au contrat d'apprentissage doit être annoncée dans les plus brefs délais à l'unité de surveillance de l'apprentissage (changement d'adresse, modification de contrat).

## Nombre maximal de personnes en formation

Une entreprise formatrice peut engager un 2ème apprenti dès que le 1er apprenti entre dans sa dernière année de formation (ex. un apprenti de 1ère année et un apprenti de dernière année, ou un apprenti de 2ème année et un apprenti de dernière année, ou deux apprentis de dernière année).

## Cours professionnels et cours interentreprises

Les apprentis ont l'obligation de suivre tous les cours prévus au plan d'études ainsi que les cours interentreprises. Les cours professionnels, exceptés ceux qui ne sont pas offerts par le canton, ont lieu à Agrilogie; sur demande, l'unité de surveillance de l'apprentissage statue sur les cas particuliers. L'inscription aux cours est effectuée lors de la validation du contrat d'apprentissage.

## Réduction du temps d'apprentissage

Sur demande, une réduction de la formation professionnelle initiale peut être accordée par la surveillance de l'apprentissage pour les personnes ayant accompli une formation préalable (CFC, maturité, etc.).

## Vacances

5 semaines de vacances jusqu'à l'âge de 20 ans révolus puis 4 semaines au-delà.

En aucun cas les vacances ne peuvent être remplacées par des prestations en argent.

*Art. 14 RLVFPr*
Les apprentis prennent leurs vacances pendant les périodes de vacances scolaires. A la demande de l'apprenti, l'entreprise formatrice lui accorde au moins 3 semaines consécutives de vacances, sauf si des raisons majeures s'y opposent.

Au moins 2 semaines de vacances doivent être prises consécutivement.

Les vacances sont fixées par l'entreprise formatrice en tenant compte des désirs de la personne en formation.

Les jours de cours professionnels ou interentreprises suivis pendant les vacances ne sont pas considérés comme jours de vacances mais comme jours de travail.

**RAPPEL : 1 journée de cours = 1 journée de travail**

## Congés

1,5 jours de congé par semaine (sauf pour le métier de caviste = 2 jours de congé par semaine).
2 jours au moins de congé par mois doivent coïncider avec un dimanche ou un jour férié.

L'employeur peut grouper les jours de congé ou accorder deux demi-jours au lieu d'un jour complet si l'apprenti y consent.
Le travail du dimanche est réduit au strict minimum.
La veille de son jour de congé, l'apprenti doit, autant que possible, terminer sa journée de travail à 19h.

**Jours fériés**

Les jours fériés ne sont pas des vacances. Lorsque des jours fériés tombent pendant les vacances ou un jour travaillé, ils doivent être compensés par l'octroi d'un nombre équivalent de jours de vacances ou de congé.

Si le jour férié tombe un samedi ou un dimanche, l'apprenti en vacances ou en congé ne pourra pas le reprendre.

Pour le Canton de Vaud, les jours fériés officiels sont les suivants :
Nouvel-an (1er et 2 janvier); Vendredi-Saint; Lundi de Pâques; Jeudi de l'Ascension; Lundi de Pentecôte; Fête Nationale (1er août); Lundi du Jeûne; Noël (25 décembre)

**Remboursement pour frais professionnels**

Le formateur en entreprise verse à son apprenti un montant forfaitaire annuel de Fr. 960.- (soit Fr. 80.- par mois) au titre de participation aux frais professionnels liés à son apprentissage (art. 14 LVLFPr). Cette somme n'est pas soumise aux cotisations AVS.

**Assurances**

**Dès le 1er janvier de l'année de ses 18 ans : l'apprenti est soumis à l'AVS et à la LAA.**
Les primes de l'assurance accidents professionnels ainsi que les primes de l'assurance accident non professionnels sont entièrement à la charge du formateur en entreprise (art. 13 LVLFPr).
Le formateur en entreprise doit annoncer le salaire de l'apprenti à la Caisse cantonale de compensation AVS à Clarens. Au terme du contrat (y.c. lors d'une rupture), le formateur en entreprise est tenu d'informer l'apprenti en ce qui concerne la fin de la couverture de ses assurances.

**Assurance perte de gain de l'apprenti**

Cette assurance n'est plus obligatoire. L'art. 324 a al. 1-3 du CO prévoit que lors de la 1ère année de service l'employeur doit verser, pour un temps limité, son salaire à l'employé empêché sans sa faute de travailler, notamment en cas de maladie. Cette durée est fixée à 3 semaines.
Le canton de Vaud prévoit que le salaire est versé pendant 1 mois dès la 2ème année de service et 2 mois lors de la 3ème. Il est fortement recommandé à l'entreprise formatrice de conclure une APG en faveur de son apprenti. Si tel est le cas, elle doit en faire mention sur le contrat et prendre à sa charge au minimum 50% de la prime.

**Assurance responsabilité civile professionnelle**

L'apprenti est assuré par l'assurance RC de l'employeur. Celle-ci couvre les dégâts causés à des tiers, mais en aucun cas les dégâts aux biens de l'exploitation tels que récolte, matériel, véhicules, etc…

Pour toute autre question concernant les assurances, vous pouvez contacter :
Terremploi Sàrl – Av. des Jordils 1 – Lausanne / 021 966 99 99 / terremploi@prometerre.ch

**Cotisations aux assurances sociales**

| | |
|---|---|
| Assurance-vieillesse et survivants | 4.35 % |
| Assurance-invalidité | 0.70 % |
| Assurance pour perte de gain | 0.25 % |
| Assurance-chômage | 1.10 % |
| PC familles | 0.09 % |
| *Total* | *6.49 %* |

**Commissaire professionnel**

Le commissaire professionnel contrôle la qualité de la formation à la pratique professionnelle en entreprise sous l'autorité de la surveillance de l'apprentissage. Il répond aux sollicitations de l'apprenti ou du formateur en entreprise.

Chaque apprenti doit en principe être visité au moins une fois par année d'apprentissage. Le commissaire professionnel contrôle le suivi du dossier de formation et s'assure que la formation se déroule conformément au plan de formation relatif à l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale.

**Document téléchargeable sur www.vd.ch/agriculture**